

## Marque « Banque de la transition énergétique » :

### Financements & critères d'éligibilité

#### 1. Rappel des objectifs de la Banque de la transition énergétique

---

Lancée le 15 septembre 2020, la Banque de la transition énergétique a une double ambition :

- Faire de ses banques partenaires des acteurs de référence du financement de la transition énergétique dans leurs territoires,
- Permettre aux épargnants de donner du sens à leur épargne, en l'orientant vers des projets de transition énergétique et environnementale.

La Banque de la transition énergétique permet ainsi le réemploi de l'épargne collectée, via des produits spécifiques, vers le financement de la transition énergétique et environnementale.

##### 1.1. Réemploi de l'épargne collectée

L'épargne concernée est celle collectée via les 4 produits suivants : Livret Transition Énergétique, Livret Transition Énergétique Sociétaire, Livret de Développement Durable et Solidaire, Compte à terme Transition Énergétique.

Pour permettre sa traçabilité, l'épargne collectée est logée comptablement dans une structure spécifique : la SAS BTE, filiale à 100% de BPAURA.

Cette épargne est strictement orientée vers le financement de la transition énergétique et environnementale. Cela regroupe les 3 champs suivants :



Le but de ce document est de définir précisément les financements pour lesquels l'épargne de transition énergétique peut être utilisée.

## 1.2. Eligibilité des financements

Pour définir les financements qui seront retenus et tracés, deux paramètres ont été pris en compte :

- La contribution effective du financement à la transition énergétique et environnementale,
- La possibilité opérationnelle de pouvoir tracer le financement dans les systèmes d'information des banques partenaires

Quand cela est possible, un alignement a été fait sur les dispositifs publics ou réglementaires de financement de la transition énergétique.

Les financements étant réalisés par les banques partenaires, ils sont rattachés au périmètre géographique de chaque banque. Ainsi les financements concernent :

- Des projets ou des entreprises localisés sur ce périmètre géographique,
- Les financements des clients des banques partenaires dans d'autres territoires.

## 2. Critères de financement

---

### 2.1. Energies renouvelables

Sont éligibles la production des énergies renouvelables suivantes :

- énergie solaire photovoltaïque
- énergie éolienne
- énergie hydroélectrique
- méthanisation
- géothermie
- chaleur renouvelable et de récupération : énergie solaire thermique, bois énergie, ...

Ainsi que leur stockage sous toute forme (batteries, hydrogène...).

Une attention particulière sera portée à l'acceptabilité et à la concertation locale menée par les porteurs de projet.

Les financements éligibles sont ceux portant sur :

- des projets « greenfield », c'est-à-dire les nouveaux projets,
- des projets de « repowering », c'est-à-dire des projets de renouvellement de certains équipements, avec ou sans augmentation de la puissance, étant entendu que le renouvellement est nécessaire pour prolonger la production d'énergie renouvelable,

- les projets d'extension,
- les projets d'acquisition lorsqu'ils sont liés à une action de « repowering » du projet ou d'augmentation du productible.

Ne sont pas éligibles : les projets de refinancement ou d'acquisition d'un projet existant (« brownfield »), sans modification du projet, car ces projets sont considérés comme des opérations strictement financières sans contribution additionnelle à la transition énergétique.

Les outils de financement tracés sont :

- le prêt équipement vert « énergie renouvelable »
- le préfinancement du crédit-bail mobilier et immobilier photovoltaïque
- les financements ENR octroyés sous forme de financements structurés

## 2.2. Performance énergétique et environnementale

### 2.2.1. Bâtiment - Secteur résidentiel

Sont éligibles les rénovations thermiques réalisées en habitat individuel ou collectif.

Les financements éligibles sont ceux portant sur :

- Tous travaux éligibles à l'Eco-PTZ,
- Toute opération portée par l'un des partenaires qualifiés de la BTE, étant entendu que ces partenaires seront retenus pour la mise en place d'opération de rénovation énergétique globale,
- Le préfinancement des CEE ou subventions (dont Ma Prime Renov) des artisans RGE, mandataires ou délégataires CEE, car cela contribue à fluidifier les mécanismes de financement de la rénovation énergétique.

A ce stade ne sont pas retenues les constructions neuves, quel que soit leur niveau de performance énergétique, car il n'est pas possible de tracer dans nos outils la part liée à la performance énergétique.

Les outils de financement tracés sont :

- le prêt Eco PTZ
- le crédit consommation « rénovation énergétique »
- les outils de préfinancement des aides et CEE

### 2.2.2. Efficacité énergétique des entreprises et collectivités locales

Sont éligibles les opérations suivantes :

- Rénovation thermique de bâtiments

# SAS BTE

- Opérations d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des entreprises et industries (tous flux : énergie, eau déchets, matières...)

A ce stade ne sont pas retenues les constructions de bâtiments, quel que soit leur niveau de performance énergétique, car il n'est pas possible de tracer dans nos outils la part liée à la performance énergétique.

Les financements éligibles sont ceux portant sur :

- Tout équipement ou travaux faisant l'objet d'une fiche CEE (certificat d'économie d'énergie),
- Tout équipement ou travaux faisant l'objet d'un financement par l'ADEME (Agence de la transition écologique) ou par un dispositif d'aide national, régional ou local pour la rénovation énergétique des entreprises,
- Toute opération portée par l'un des partenaires qualifiés de la BTE, étant entendu que ces partenaires seront retenus pour la mise en place d'opération d'efficacité globale.

Les outils de financement tracés sont :

- les crédits équipements verts « rénovation énergétique » et « transition d'activité »
- le préfinancement des financements sous forme de crédit-bail immobilier ou mobilier

## 2.2.3. Ecomobilité

Sont éligibles les équipements suivants :

- Voitures particulières électriques ou hybrides rechargeables émettant moins de 50 g CO<sub>2</sub> / km
- Véhicules utilitaires électriques, hybrides rechargeables ou Bio-GNV
- Véhicules de transport en commun, de transport de marchandises, engins agricoles ou techniques, électrique, hydrogène ou Bio-GNV : en acquisition ou rétrofit.
- Bornes de recharge électrique, stations Bio-GNV ou stations hydrogène
- Equipements et infrastructures de mobilité active : pistes cyclables, vélos, stationnements vélo
- Infrastructures de transport en commun et de covoiturage

Ne sont pas éligibles :

- Tout équipement fonctionnant à l'essence ou au diesel
- Les voitures particulières émettant plus de 50 g CO<sub>2</sub> / km

Les outils de financement sont :

- le crédit consommation « véhicule propre »
- le crédit équipement vert « mobilité verte »
- le préfinancement des financements sous forme de crédit-bail mobilier et immobilier

Des offres en location longue durée seront également diffusées par la BTE mais ne sont pas concernées par un refinancement BTE.

## 2.2.4. Environnement

D'autres actions de transition environnementale sont éligibles :

- Pour les entreprises : démarches d'éco-conception, d'économie circulaire, mise en place de circuits courts, amélioration de la qualité de l'air, limitation de l'impact carbone de l'entreprise...
- Pour les collectivités locales : unités de recyclage de déchets, amélioration de la qualité de l'air, adaptations aux changements climatiques, gestion de l'eau...
- Projets locaux d'économie circulaire : projets d'économie circulaire, recyclage de déchets, récupération de matériaux recyclés, traitement des bio-déchets, économie de la fonctionnalité...

Les outils de financement sont :

- le crédit équipement vert « transition d'activité »
- le préfinancement des financements sous forme de crédit-bail mobilier et immobilier

A ce stade, un avis BTE sera nécessaire pour déterminer l'éligibilité d'une action à un financement BTE.

## 2.3. Innovation

Est éligible l'innovation en lien avec la transition énergétique :

- Production et stockage d'énergies renouvelables
- Efficacité énergétique
- Ecomobilité
- Economie circulaire
- Eco-construction, éco-conception
- Décentralisation de l'énergie : flexibilité des réseaux, micro-grids, autoconsommation collective, stockage...
- Hydrogène
- Amélioration de la qualité de l'air
- Dépollution (sols, eau)
- « Smart cities » et gestion des données environnementales
- Limitation de l'impact carbone

# SAS BTE

Les financements éligibles sont ceux portant sur :

- le développement d'un produit ou service innovant : dépenses matérielles et immatérielles, notamment en ressources humaines de l'entreprise portant l'innovation
- la réalisation d'un prototype ou démonstrateur
- la première réalisation commerciale d'une innovation

Une validation par la BTE sur l'éligibilité du financement sera nécessaire.

Ne sont pas éligibles :

- Les financements de fonctionnement courant des entreprises innovantes

Les outils de financement tracés sont :

- les crédits Innover + et Innover + Avenir (avec garantie EGS) (avec un « topage » manuel BTE)
- les crédits équipements verts